

## RÈGLEMENT (CE) N° 2724/94 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1994

**fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1512/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 22 de l'accord de coopération et à l'article 15 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires de Tunisie <sup>(1)</sup>, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,

vu le règlement (CEE) n° 1518/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 21 de l'accord de coopération et à l'article 14 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires d'Algérie <sup>(2)</sup>, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,

vu le règlement (CEE) n° 1525/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 23 de l'accord de coopération et à l'article 16 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires du Maroc <sup>(3)</sup>, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,

considérant que l'accord sous forme d'échange de lettres annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, (CEE)

n° 1518/76 et (CEE) n° 1525/76 prévoit que l'élément mobile du prélèvement, calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission <sup>(4)</sup>, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce montant doit être égal à 60 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé ;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits des codes NC 2302 30 et 2302 40 pendant les mois de juillet, août et septembre 1994, pour les montants valables à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1994,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres formant l'accord annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, (CEE) n° 1518/76 et (CEE) n° 1525/76 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires respectivement de Tunisie, d'Algérie et du Maroc est fixé en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable sur demande de l'intéressé à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 53.

<sup>(4)</sup> JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 8 novembre 1994, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie**

*(en écus/t)*

Code NC	Montant
2302 30 10	24,61
2302 30 90	52,72
2302 40 10	24,61
2302 40 90	52,72